



Arrêt

**n° 258 805 du 29 juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN**

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2018, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation du « refus d'une demande de régularisation, décision prise du (*sic*) 30.7.2018 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Q. MARISSAL *loco* Me R. JESPERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 mars 2005.

1.2. Le 29 mars 2005, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 juin 2005. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n°161.872 du 16 août 2006.

1.3. Le 15 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération en date du 18 juillet 2006.

1.4. Le 31 janvier 2007, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 18 janvier 2008.

Entre-temps, le 18 août 2007, il a été écroué dans le cadre d'un mandat d'arrêt émis par les autorités turques, lesquelles ont demandé son extradition.

1.5. Le 6 février 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile. Cette procédure a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), rendue par la partie défenderesse le 25 juillet 2008. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n°35 342 du 4 décembre 2009.

Le 5 mai 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant.

1.6. Par un courrier daté du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.7. Le 10 juin 2015, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°230 644 du 20 décembre 2019.

1.8. Le 30 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6.

Cette décision qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque également faire partie d'une situation humanitaire urgente : il invoque le fait d'avoir de la famille aux Pays-Bas, d'avoir une demande d'asile pendante, de résider en prison en étant innocent, de ne pas avoir commis de crime que ce soit en Turquie ou en Belgique, qu'il a sa famille ici, qu'il pourrait travailler, qu'il a eu la tuberculose, qu'un retour serait de la torture ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que la rupture des liens familiaux.

Concernant le fait d'avoir de la famille aux Pays-Bas, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir de la famille dans un Etat voisin de la Belgique serait suffisant pour justifier une régularisation de séjour. D'autant que, l'intéressé étant majeur, il peut se prendre en charge. L'intéressé indique également avoir de nombreux membres de sa famille « ici ». Cependant, il n'apporte aucun élément pour étayer ses affirmations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation.

L'intéressé indique également qu'il réside en tant qu'innocent en prison et qu'il n'a pas commis de crime. Néanmoins, cet élément reste insuffisant pour justifier une régularisation. En effet, d'une part, indiquons que le requérant a été incarcéré dans le cadre d'une demande d'extradition émanant de la Turquie, demande d'extradition pour homicide involontaire. D'autre part, notons que le fait de ne pas avoir commis de crime ne saurait justifier une régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Par ailleurs, il indique avoir eu la tuberculose. Cependant, l'intéressé n'apporte aucun élément pertinent pour étayer son argumentation, alors qu'il lui incombe d'étayer ses propos (C.E., 13.07.2001, n°97.866).

Le requérant argue également de sa volonté de travailler. Or, rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé actuellement. En outre, l'intéressé n'apporte aucun élément probant pour étayer ses allégations.

Le requérant indique également qu'un retour au pays constituerait une torture et serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, notons que la présente décision n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement, de sorte qu'il ne lui est pas demandé de retourner dans son pays d'origine. En outre, l'intéressé ayant une procédure d'asile toujours pendante, il reste autorisé à séjourner dans le Royaume tant qu'il n'aura pas été statué sur sa demande de protection internationale. Cet élément ne saurait donc justifier une régularisation de séjour.

L'intéressé invoque également le risque de rupture des liens familiaux en cas de retour, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Rappelons tout d'abord comme indiqué ci-dessus, que cette décision n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement et que le requérant reste autorisé au séjour dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile actuellement pendante. Dès lors, il n'y a pas de rupture des liens familiaux. Rappelons également qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Par ailleurs, l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer son argumentation, alors qu'il lui incombe d'étayer ses allégations. Cet élément ne saurait donc justifier une régularisation de séjour.

Enfin, l'intéressé argue de la longueur du traitement de sa demande d'asile à l'appui de sa demande. Toutefois, cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506). Quant au fait que sa demande d'asile soit toujours en cours, notons que cet élément a déjà été examiné – et accepté – dans la phase de recevabilité de la présente demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation (reproduction littérale)

Le requérant prend un moyen unique de la « Violation de l'article 9bis de la Loi des étrangers du 15.12.1980 et de l'article 1 A 2) de la Convention de Genève du 28.07.1951.

Motivation lacunaire et fautive en fait et en droit, violation de l'article 62 et 57/6 de la Loi des étrangers du 15.12.1980. Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration.

Violation du principe de non-discrimination. »

Le requérant expose ce qui suit :

« 1.

La décision est : 'Je vous informe que la requête est rejetée'.

La loi donne la partie adverse seulement le moyen de décider sur la recevabilité ou sur le fait que la demande est fondée.

Le mot 'rejetée' ne mentionne aucun des deux modalités de décision, et pour le requérant il n'est pas possible de savoir si la requête est déclarée non-recevable ou non-fondée.

La différence est importante parce que les critères pour les deux modalités sont différents.

2.

Le requérant a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour l'instruction du 19.7.2009 concernant l'application de l'article 9.3. (ancien) et l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

La décision attaquée donne comme motivation :

"Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat... Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application".

Il est correct que le Conseil d'Etat a annulé l'instruction.

Mais la note Turtelboom et le contenu de l'instruction ont dans des centaines de dossiers formés la base de régularisations, avant et après l'arrêt du Conseil d'Etat.

Sur base du principe de non-discrimination le requérant a le droit d'invoquer les critères dans l'instruction Turtelboom en dans l'instruction Wathélet, qui a précédé à l'instruction Turtelboom et qui n'a

jamais été annulé, précisément à cause du fait que l'instruction Turtelboom qui annulait l'instruction Wathelet, elle-même a été annulé.

Dans l'instruction Wathelet les critères invoqués par le requérant étaient (et sont) présents, e.a. le critère d'une longue procédure d'asile.

La décision ne respecte donc pas l'obligation de motivation en le principe de non-discriminations.

3.

La décision donne comme motivation que la longueur du traitement de la demande d'asile n'est pas un élément pour justifier une régularisation de séjour et fait référence à l'arrêt CCE du 21 décembre 2010, n° 53.506.

Il est à remarquer que la motivation de l'arrêt cité n'a aucun lien avec la longueur d'une demande d'asile, mais concerne le délai de traitement de la demande de régularisation elle-même (voyez point 3.4. de l'arrêt). Dans ce sens la motivation n'est pas adéquate.

Est aussi à remarquer que la motivation de l'arrêt du 21 décembre 2010 lie la longueur de la demande de régularisation à d'autres éléments comme le passé délinquant du requérant et de la longueur de son séjour dans son pays d'origine comparée à la longueur du séjour en Belgique.

La motivation que la longueur du traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour en faisant référence à l'arrêt du 21 décembre 2010 viole l'obligation de motivation matérielle.

4.

Il est vrai que le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande en raison de circonstances exceptionnelles et que le ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes, et que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision et qu'il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité de la décision qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Ceci dit, ce pouvoir discrétionnaire ne donne pas au ministre le droit de décider n'importe quoi et de décider arbitrairement s'il y a des circonstances exceptionnelles oui ou non.

Au moment de la demande de régularisation le requérant avait une procédure d'asile en cours depuis 4.2.2008, et au moment de la décision attaquée donc avec une durée de plus de dix ans.

Ces éléments étaient dans le dossier administratif.

La demande de régularisation elle-même a été introduite le 15.12.2009, et avait donc au moment de la décision une durée de plus de 8,5 ans.

Le requérant avait invoqué dans sa demande du 15.12.2009, qu'il était en Belgique depuis mars 2005.

Au moment de la décision le requérant avait donc une durée de séjour en Belgique de plus de 13 ans.

Tous ces éléments de longue durée étaient présents dans le dossier.

La légalité de la décision en le principe de circonstances exceptionnelles de l'article 9bis loi des Etrangers sont violés dans ce sens que la décision ne tient pas compte avec tous les éléments de longue durée dans les trois aspects mentionnés. Plus précisément aussi la motivation de la décision avec référence à l'arrêt du 21 décembre 2010 donne seulement une réponse sur l'aspect longue durée de la demande de régularisation, mais ne pas sur les deux autres aspects.

5.

La décision ne prend pas comme base la totalité des éléments invoqués par le requérant, mais isole les éléments les uns des autres.

Les circonstances exceptionnelles concernent la totalité des éléments invoqués.

Le requérant a dans ce cadre invoqué une situation humanitaire urgente et il a développé beaucoup d'éléments (famille au Pays-Bas entre autre son ex-femme et ses enfants; famille en Belgique; innocent en prison en Belgique pendant deux ans; tuberculose; volonté de travailler; crainte de torture en Turquie; rupture des liens de famille; longue durée de séjour en Europe et en Belgique; longue durée procédure d'asile en cours; violation des articles 3 et 8 de la CEDH). La décision ne tient pas compte avec la totalité de ces facteurs. Beaucoup de ces éléments sont liés.

Dans ce sens la décision ne respecte pas la notion circonstances exceptionnelles de l'article 9bis loi des Etrangers, ni l'obligation de motivation matérielle. »

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un

des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi indique que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse ne se prononce nullement sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant mais rejette sa demande d'autorisation de séjour au motif que les éléments y invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation de sorte que le requérant ne peut aucunement se méprendre, contrairement à ce qu'il prétend, sur le stade de l'examen de sa demande qui exclut de toute évidence celui de sa recevabilité à défaut de référence à la notion de circonstance exceptionnelle. Il s'ensuit également que l'affirmation du requérant selon laquelle « la décision ne respecte pas la notion circonstances exceptionnelles de l'article 9bis loi des Etrangers » est dépourvue de toute pertinence. Qui plus est, en relevant que « Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » et en expliquant pourquoi chacun d'entre eux présentent ce caractère, la partie défenderesse a procédé à un examen global et circonstancié de la situation du requérant en manière telle que son affirmation selon laquelle « La décision ne prend pas comme base la totalité des éléments invoqués [...], mais isole les éléments les uns des autres » ne peut davantage être suivie.

Par ailleurs, le Conseil rappelle d'une part, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi et que d'autre part, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif, cette annulation valant « *erga omnes* ».

En conséquence, le requérant n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Pour cette raison, le Conseil ne peut suivre l'argumentation soulevée en termes de requête et tirée de la violation du principe de non-discrimination.

S'agissant du grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui se référerait à tort à l'arrêt n° 53 506 du 21 décembre 2010 de ce Conseil, celui-ci n'en aperçoit pas sa pertinence dès lors qu'il ne critique pas le constat que "*l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour*".

In fine, le Conseil observe que le requérant s'est contenté d'invoquer la longueur de sa procédure d'asile à titre de circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et de ses compléments de sorte qu'il n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur la longueur de son séjour en Belgique.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT